

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : sur la haute** **surveillance des tribunaux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 octobre 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*De récentes procédures judiciaires, qui ont défrayé la chronique, ont montré que le Conseil d'Etat a une conception fluctuante de la séparation des pouvoirs.*

*Ainsi, par exemple, l'attitude du Conseil d'Etat à l'égard de Monsieur Sirven n'est pas la même que l'attitude qu'il a eu à l'égard de Monsieur Gaon. Dans un cas, le pouvoir exécutif ne s'est pas gêné d'intervenir par une sorte de pression dans le domaine de compétence du pouvoir judiciaire, alors que dans l'autre, il invoque la séparation des pouvoirs pour ne pas accomplir un acte qu'il lui déplaît d'accomplir. Dans l'affaire de Monsieur Sirven, la France ayant émis un mandat d'arrêt international le 5 mai 1997, l'administration genevoise, en l'occurrence l'Office cantonal de la population, dépendant du Département de Justice et Police ne s'est pas retenue pour accorder le 10 juillet 1997 un permis de séjour à celui que les autorités françaises recherchaient ; cet acte constitue un signe évident de la volonté du pouvoir exécutif de protéger Monsieur Sirven, en interférant au besoin dans les affaires de la justice. Dans l'affaire de Monsieur Gaon, le Conseil d'Etat a invoqué la séparation des pouvoirs pour prétendre ne pas représenter l'Etat, ce qui est contraire à sa tâche de représentation qui incombe constitutionnellement au pouvoir exécutif.*

*Depuis deux siècles au moins, il est admis, aussi bien en droit interne qu'en droit international, qu'un Etat est responsable des décisions de ses tribunaux. Dans le même ordre d'idées, il est aussi admis que c'est le rôle de*

*l'exécutif d'assumer la représentation de l'Etat tant envers les citoyens qu'envers d'autres Etats.*

*Je comprends très bien que le gouvernement n'ait pas souhaité présenter des excuses à Monsieur Gaon, mais il aurait fallu le faire pour de bons motifs et non en commettant une faute de droit en sus des erreurs qui on parsemé le parcours judiciaire de Monsieur Gaon.*

*Devant la géométrie variable de la conception que se fait le Conseil d'Etat de la séparation des pouvoirs, je comprends dès lors fort mal que, dans le cadre d'une troisième affaire portée récemment à ma connaissance, affaire que j'appellerai « l'affaire de l'extinction de puits de pétrole », pour bien la cibler et pour éviter que d'aucuns puissent prétendre ne pas comprendre de quoi je parle, un membre dudit Conseil d'Etat (Conseil d'Etat dont je sais que deux membres au moins ont eu connaissance de cette affaire) n'a pas jugé utile de faire un simple téléphone à Monsieur le Procureur Général de la République pour l'informer qu'un justiciable promettait un milliard de dollars à l'Etat de Genève, que la collectivité était intéressée à cette offre et que la seule demande du justiciable était que la Justice (avec un grand J) avance normalement et soit rendue, ce qui ne semblait manifestement pas être le cas aux yeux de ce dernier, notamment, mais pas uniquement, à voir la lenteur avec laquelle la justice (avec un petit j) genevoise se traîne dans cette affaire (les prescriptions, il est vrai, arrangeraient peut-être ici aussi certaines personnes, comme dans le cas de la Banque cantonale). En réalité, ce justiciable allait même au-delà de cette offre, puisqu'il promettait aussi un autre montant de un milliard de dollars pour favoriser la recherche scientifique à l'Université de Genève. Les informations en ma possession montreraient que le Conseil d'Etat (en fait l'un de ses membres) a tout d'abord répondu qu'il était parfaitement disposé à informer Monsieur le Procureur Général de l'intérêt que ces offres présentaient pour la République, mais qu'il a ensuite préféré ne pas entreprendre une quelconque démarche. Pourquoi ? Seul le Ciel en l'état le sait.*

*Les informations en ma possession montreraient également que la procédure dans laquelle se débat depuis des années ce justiciable, sans parvenir à se faire entendre de la justice (avec un petit j) genevoise, semble liée au scandale « Sirven ». Faut-il dès lors aussi voir un lien entre la manière dont l'Office cantonal de la population a autrefois accordé un permis de séjour à Monsieur Sirven avec les embûches que rencontre aujourd'hui ce justiciable et l'extrême lenteur, pour ne pas dire grande paresse, avec laquelle progresse son dossier pour aboutir progressivement à une impasse, dont d'aucuns disent qu'elle est d'ores et déjà voulue et programmée ?*

*Ce qui se passe dans ce dossier donnent irrésistiblement l'impression que des intrigues et des pressions s'exercent jusque dans l'ancre de Thémis et que*

*l'incapacité de la justice (avec un petit j) de boucler un dossier aujourd'hui vieux de huit ans sert à merveille des intérêts inavouables.*

*Comment comprendre autrement qu'un dossier complet de pièces bancaires transmises au pouvoir judiciaire genevois par des services fédéraux ait disparu une première fois, et que, après transmission d'un deuxième jeu de ces mêmes pièces par les mêmes services fédéraux, ces pièces disparaissent une seconde fois, en sorte qu'il n'y a plus qu'un dossier vide qui amène à point nommé, pour des intérêts inavouables, une ordonnance de classement, dossier devenu vide qui, il faut le préciser, n'est pas resté que dans un seul cabinet d'instruction.*

*Il est évident qu'une telle ordonnance servirait au mieux les intérêts d'une famille régnante d'un pays grand producteur de pétrole, mais pas seulement ces intérêts, puisque des dizaines de milliards de dollars semblent aussi « se promener » dans les poches de divers personnages.*

*La vie politique d'un de nos grands voisins montre que des figures importantes de la société et de la vie publique peuvent être éclaboussées par des scandales qu'une justice (avec un petit j), disciplinée par des promotions étroitement contrôlées par des autorités politiques, étouffe à point nommé et que des lois faites sur mesures comblent parfois les failles des dispositifs que peuvent mettre en place des magistrats honnêtes et indépendants. Se peut-il que de tels intérêts puissent dévoyer le cours de la justice à Genève ? Se peut-il que les rouages de la vie politique d'un Etat étranger exercent une influence chez nous ?*

*L'énormité du scandale que pourrait constituer la possible disparition, quand bien même ne serait-elle que partielle, d'un dossier de quelque trente classeurs de pièces accablantes pour des gens d'ici et d'ailleurs, m'amène à me poser des questions sur l'indépendance de la justice genevoise et sur son fonctionnement.*

**Mes questions sont donc les suivantes :**

*1. Est-il exact qu'un membre du Conseil d'Etat a été approché en vue d'intervenir auprès du Procureur de la République dans le cadre d'une affaire de plusieurs milliards de dollars pour que la Justice (avec un J)s'accélère et soit rendue ? Cette affaire, pour bien la cibler et pour que personne puisse prétendre ne pas comprendre ma question, je rappelle l'avoir nommée « l'affaire de l'extinction de puits de pétrole ».*

*2. Est-il exact que ce membre du gouvernement a refusé d'intervenir, alors que dans un premier temps il aurait donné son accord pour ce faire ?*

3. De quelle manière le Conseil d'Etat conçoit-il la haute surveillance des tribunaux dont il est chargé par l'article 124 de la Constitution ?

4. Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette surveillance est épuisée par la seule présence du Conseiller d'Etat chargé du département de Justice et Police au sein du Conseil supérieur de la magistrature ?

5. Le Conseil d'Etat ne doit-il pas imposer directement des dispositions et des règles de précautions pour la conservation des dossiers au sein du Palais, ou faire pour le moins en sorte que ces dispositions et règles soient imposées par qui de droit ? car s'il appert véritablement que des dossiers peuvent disparaître au gré des vents et des volontés au sein du pouvoir judiciaire, d'aucuns vont rapidement affirmer que notre justice ne vaut finalement pas plus que celle d'une république bananière.

6. Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer que les expériences insolites et douloureuses pour la collectivité publique genevoise que nous avons faites au sujet du fonctionnement des Offices de poursuites et de faillites et de leur surveillance ne sont pas en train de se répéter dans le fonctionnement même de la justice au sein du Palais ?

7. De quelle manière entend intervenir le Conseil d'Etat pour faire réapparaître les dossiers disparus dans le dossier dit de « l'affaire de l'extinction de puits de pétrole » ?

J'entends recevoir une réponse suffisamment concrète pour ne pas avoir besoin de demander quels contacts le Conseil d'Etat a pu avoir avec des magistrats du pouvoir judiciaire ou des avocats qui apparaissent en filigrane dans le dossier dit de « l'affaire de l'extinction de puits de pétrole » auquel je fais allusion, et dont les préoccupations sont évidemment très éloignées de l'intérêt qu'il y a pour notre collectivité publique à recevoir un milliard de dollars dans les caisses exsangues de la République, sans parler de l'apport pour la recherche, avec pour seule contrepartie que la Justice (avec un grand J) fonctionne comme elle le devrait.

Si la réponse du Conseil d'Etat n'était pas à la hauteur de l'enjeu et de mes espérances de clarté et de transparence, je me réserve d'ores et déjà la faculté de demander la constitution d'une commission d'enquête parlementaire pour enquêter non seulement sur la disparition d'une grande partie de ce dossier dit de « l'affaire de l'extinction de puits de pétrole », mais aussi sur les influences et interventions directes et/ou indirectes qui ont

*pu s'exercer au sein et autour du Palais dans le cadre dudit dossier dit de «l'affaire de l'extinction de puits de pétrole».*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Il ressort du long préambule de l'interpellation que son auteur semble reprocher en substance au Conseil d'Etat ou à l'un ou l'autre de ses membres de n'être pas intervenu auprès du Pouvoir judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale en cours.

Pour répondre aux deux premières questions posées, il est exact qu'un membre du Conseil d'Etat, puis son président, ont été approchés dans le courant du mois de juin 2004 par un avocat de la place expliquant que son client était désireux de créer à Genève une importante institution à but scientifique d'une part, et d'effectuer un don important en faveur de l'Etat d'autre part. Pour favoriser la réalisation de ces projets, ce mandataire a sollicité une intervention du président du Conseil d'Etat auprès du Procureur général et du juge d'instruction dans la mesure où les fonds susceptibles de permettre la réalisation de ces projets étaient placés sous main de justice et que le client de cet avocat s'en affirmait créancier.

Plusieurs relances et correspondances explicatives et insistantes émanant de l'avocat en question ont été adressées par la suite au Président du Conseil d'Etat, qui ont fait l'objet d'un examen attentif. Il n'a dès lors pu que constater qu'une intervention de sa part auprès du Procureur général et du juge d'instruction pour leur indiquer que l'Etat était intéressé au sort de ladite procédure n'aurait pas constitué autre chose que du trafic d'influence, quelles qu'eussent été par ailleurs les formes mises. Comme le Président du Conseil d'Etat l'a d'ailleurs écrit à ce mandataire, une telle intervention était dès lors hors de question, les règles de la séparation des pouvoirs devant être appliquées rigoureusement, lesquelles ne confèrent pas au Président du Conseil d'Etat un rôle de médiateur avec le pouvoir judiciaire.

La réponse aux questions suivantes (3 et 4) permet de rappeler à l'interpellateur certains principes constitutionnel et légaux qui régissent aujourd'hui l'indépendance fonctionnelle du Pouvoir judiciaire. L'art. 124 de la Constitution Genevoise du 25 mai 1847 (Cst GE) dispose effectivement que *« sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude »*. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition constitutionnelle, abrogés en votation populaire le 7 juin 1998, étaient relatifs à la compétence disciplinaire du Conseil d'Etat sur les magistrats du pouvoir judiciaire. Cette compétence est aujourd'hui confiée

par la Constitution (art. 135) à un Conseil supérieur de la magistrature qui veille au bon fonctionnement des tribunaux, et notamment à ce que les magistrats du pouvoir judiciaire exercent leur charge avec dignité. Sa composition est fixée par la loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du 25 septembre 1997 (E 2 20) et comprend le procureur général, le président de la Cour de justice, 4 magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire en fonction, les juges titulaires de la Cour de cassation étant assimilés à des magistrats de carrière, 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles et 2 avocats au barreau élus par les avocats inscrits au registre.

L'interpellateur constatera dès lors que, contrairement à ce qu'il indique, un membre du Conseil d'Etat ne siège pas au CSM. En d'autres termes, c'est cet organe qui veille désormais exclusivement à ce que chaque magistrat fasse son travail, traite ses dossiers avec diligence et sévit lors de manquements à cette discipline.

Par ailleurs, selon le professeur Blaise Knapp, la disposition de l'art. 124 Cst GE n'a pas pour but d'assurer qu'une « bonne » justice soit rendue, mais que le service public de la justice fonctionne régulièrement, de sorte que l'organe cantonal que constitue la justice remplisse la mission que le législateur lui a conférée. (KNAPP, Blaise, exécutif et judiciaire à Genève, Géorg, 1978, p. 116). En d'autres termes, l'art. 124 Cst GE n'institue pas un droit d'ingérence du Conseil d'Etat dans un dossier judiciaire particulier, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, mais fait devoir au Pouvoir exécutif de prendre soin du Pouvoir judiciaire. Il doit ainsi, vu sa compétence exclusive en matière d'élaboration du projet de budget, veiller à ce que les tribunaux reçoivent les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions avec exactitude. Plus généralement, il incombe au Conseil d'Etat de représenter le troisième pouvoir devant le Grand Conseil pour défendre ses intérêts.

En ce qui concerne les dernières questions (5, 6 et 7) il convient de rappeler aussi à l'interpellateur l'existence de la Commission de gestion qui assure l'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au Pouvoir judiciaire, instituée par les art. 75A et ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 1<sup>er</sup> janvier 1942 (E 2 05). Elle a notamment pour tâche de surveiller le fonctionnement des services centraux et des greffes. Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur d'éventuels griefs relatifs au fonctionnement interne du Pouvoir judiciaire.

C'est ainsi que dans le cadre de la présente interpellation dont il a pris connaissance, le Procureur général a indiqué au Conseil d'Etat que le dossier

auquel se réfère M. le député Claude Marcet a fait l'objet d'un classement, contre lequel a été interjeté un recours auprès de la Chambre d'accusation. Ce recours est actuellement pendant. Il appartient désormais à cette juridiction d'examiner les questions soulevées par le plaignant et répercutées par l'interpellation.

Pour information, les services de l'administration ont consacré 8 heures pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer